



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Défrichement au lieu-dit « Manoir de Vrigné »
sur la commune de Juigne-sur-sarthe (72)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-02 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7761 relative à un défrichement au lieu-dit « Manoir de Vrigné » sur la commune de Juigne-sur-sarthe, déposée par le Groupement Forestier de Vrigné, représenté par M. Jean De DURFORT, et considérée complète le 22/04/2024;

Considérant que le projet consiste en un défrichement de peupleraies sur les parcelles cadastrales section A n°377 et 379, représentant une surface à défricher de 3,3 hectares ;

Considérant que le dossier précise que les parcelles viennent d'être récoltées et qu'aucuns travaux ne sont nécessaires pour la réalisation du projet qui consiste à ne pas reboiser ces parcelles ; que, toutefois, le déboisement effectué ne permet plus d'identifier les impacts potentiels qu'il a pu produire sur la biodiversité ; que ce projet aurait dû faire l'objet d'une demande d'examen au cas par cas au titre de la rubrique 47b ;

Considérant que la demande de défrichement est identifiée comme procédure administrative pour la réalisation de ce projet, cependant la parcelle A n°377 est classée en espace boisé classé (EBC) et son défrichement n'est pas compatible avec le plan local d'urbanisme (PLU) actuellement opposable ;

Considérant que les parcelles sont dans le périmètre de protection du manoir de Vrigné classé aux monuments historiques ; que le projet permet d'ouvrir des vues sur la Sarthe et sur le manoir depuis la Sarthe ;

Considérant que les parcelles sont situées en zones humides et identifiées en zone à risque d'inondation fort dans le PPRI de la Sarthe Aval, approuvé le 26/02/2007 ; que l'objectif de ce projet est de permettre à ces parcelles de retrouver leur affectation d'origine de prairies humides ;

Considérant que les haies et ripisylves situées dans l'emprise du projet seront conservées ; qu'une mare située sur l'emprise du projet fera l'objet d'un suivi voire d'une restauration ;

Considérant qu'en partie, le projet se situe au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de la Sarthe au niveau du port de Juigné » ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement au lieu-dit « Manoir de Vrigné » sur la commune de Juigne-sur-sarthe, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Groupement Forestier de Vrigné, représenté par M. Jean De DURFORT, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr